



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/756/Add.1
20 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 122 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations présentées antérieurement par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 122 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/49/756.
2. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des rapports soumis par le Secrétaire général (A/49/540 et Add.1) et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/753).
3. À ses 31e et 35e séances, les 9 et 20 décembre 1994, la Commission a examiné le point intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies". Les déclarations et observations formulées lors de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.31 et 35).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/49/L.9

4. À la 35e séance, le 20 décembre, le représentant de l'Irlande a présenté, à la suite de consultations officieuses, un projet de résolution intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies" (A/C.5/49/L.9).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/49/L.9, sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution reproduit ci-après :

94-51030 (F) 211294 211294

/...

9451030

Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Notant avec préoccupation les observations formulées par le Comité consultatif, dans les paragraphes 41 et 42 de son rapport² au sujet de l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force et notant aussi les précisions données à ce sujet par les représentants du Secrétaire général,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994,

Rappelant en outre sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 48/238 A du 24 mars 1994 et 48/238 B du 29 juillet 1994 et les décisions 48/470 A du 23 décembre 1993, 48/470 B du 9 mars 1994, 48/470 C du 14 avril 1994 et 49/413 du 8 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹ A/49/540 et Add.1.

² A/49/753.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Regrette qu'en raison de la présentation tardive des rapports pertinents, elle se soit trouvée dans l'obligation d'autoriser des engagements de dépenses sans mettre les montants correspondants en recouvrement, pour une période d'un mois se terminant le 31 décembre 1994, afin de répondre aux besoins opérationnels de la Force de protection des Nations Unies;

2. Prend note de l'état des contributions à la Force au 20 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 660 524 218 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans son rapport² par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Souscrit également à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport², concernant l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force, en attendant d'avoir examiné la question plus avant et étant entendu que cette recommandation sera appliquée avec la souplesse requise pour permettre de répondre aux besoins opérationnels;

7. Note que l'investigation et l'évaluation approfondies et indépendantes de l'utilisation de personnel contractuel international dans le cadre de la Force, demandées par le Comité consultatif au paragraphe 72 de son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, ont été entreprises par le Bureau des services de contrôle interne, et demande que les résultats de cette étude lui

³ A/49/664.

soient présentés à la reprise de sa quarante-neuvième session, pour qu'elle puisse se prononcer sur la question;

8. Prie le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne le soin d'entreprendre un examen indépendant et approfondi des structures de gestion de la composante personnel civil de la Force et de lui en rendre compte d'ici la fin de la reprise de sa quarante-neuvième session;

9. Prie en outre le Secrétaire général de revoir la politique régissant l'utilisation de véhicules de l'Organisation des Nations Unies à des fins privées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, en vue d'assurer un contrôle plus rigoureux en la matière et, le cas échéant, d'obtenir le remboursement rapide à l'Organisation du coût de l'utilisation des véhicules, et le prie de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session;

10. Prie également le Secrétaire général d'améliorer les procédures que la Force applique en matière de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports, de façon que le Chef des services administratifs puisse déléguer des pouvoirs financiers accrus aux fonctionnaires d'administration de secteur;

11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. Décide d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant total brut de 927 779 200 dollars des États-Unis (soit un montant net de 921 963 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, y compris le montant brut de 280 millions de dollars (soit un montant net de 277 557 600 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, en vertu des dispositions de sa résolution 48/238 B, et le montant brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 1er au 31 décembre 1994, en vertu de sa décision 49/413;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 280 millions de dollars (soit un montant net de 277 557 600 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/238 B, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 647 779 200 dollars (soit un montant net de 644 406 000 dollars) pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994⁴ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 327 448 826 dollars (soit un montant net de 325 743 692 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et, d'autre part, sur le barème

⁴ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

des quotes-parts pour l'année 1995⁵ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 320 330 374 dollars (soit un montant net de 318 662 308 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995 inclus.

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995, soit 3 373 200 dollars, une portion de ce montant, soit 1 705 134 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 1 668 066 dollars, correspondant au montant approuvé pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995 inclus;

15. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 942 780 dollars (soit un montant net de 4 452 380 dollars) pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994;

16. Décide également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mars 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 134 731 500 dollars (soit un montant net de 133 702 200 dollars) pour la période de trois mois allant du 1er avril au 30 juin 1995, le montant brut de 404 194 500 dollars (soit un montant net de 401 106 600 dollars) devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant exact des dépenses à engager;

17. Prie le Secrétaire général d'établir, à titre exceptionnel et pour faciliter le processus d'examen du financement de la Force, des prévisions budgétaires pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin 1995 et du 1er juillet au 31 décembre 1995 et de les lui présenter le 15 mai 1995 au plus tard;

18. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, en même temps que les prévisions mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus, un rapport sur l'exécution du budget pour la période prenant fin le 31 décembre 1994, et les renseignements qui seront alors disponibles quant au financement des dépenses de la Force pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1995;

19. Demande que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

⁵ Voir résolution 49/____.